

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET DES TRANSPORTS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION  
DE L'ARCHITECTURE ET DE L'URBANISME

ARRÊTÉ

EQU U 87 00 554 A

Le Ministre de l'Équipement, du Logement,  
de l'Aménagement du Territoire et des Transports

27 MAI 1987

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 en particulier les articles 5.1, 7 et 8, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU l'arrêté du 11 juillet 1922 portant classement parmi les sites de l'entrée du Bois de Boulogne aux abords du Pont de Suresnes ;

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 17 mai 1985 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages des Hauts-de-Seine en date du 14 novembre 1985 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages en date du 27 juin 1986,

Considérant que le site du parc du château de Suresnes présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée,

ARRÊTÉ

**ARTICLE 1er** - Est classé parmi les sites pittoresques du département des Hauts de Seine l'ensemble formé sur la commune de Suresnes par le site du parc du château délimité comme suit conformément au plan cadastral annexé au présent arrêté :

- la parcelle n° 42 dans sa totalité (section Y).

.../...

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département des Hauts de Seine et au Maire de la commune de Suresnes qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté ainsi que le plan cadastral annexé pourront être consultés à la Préfecture des Hauts de Seine ainsi qu'à la mairie de Suresnes.

ARTICLE 4 - Le Ministre de l'Équipement, du Logement de l'Aménagement du Territoire et des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 27 MAI 1987

Pour le Ministre et par délégation,

Le Directeur  
de l'Architecture et de l'Urbanisme

Claude ROBERT